



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 11 f) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques (SGH): divers****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-cinquième session**Genève, 1^{er}-3 juillet 2013

Point 2 g) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de classement et communication
des dangers: divers****Objets assimilables à des matières dangereuses
pour l'environnement****Communication de l'expert de l'Allemagne¹**

1. À la dix-septième session du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs de l'Organisation maritime internationale (DSC), l'Allemagne a soumis un document concernant l'application des critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement aux matières de la classe 7 et aux objets. À la même session, le DSC a, dans l'ensemble, approuvé la proposition d'exclure les matières de la classe 7 du champ d'application des dispositions relatives aux polluants marins (DSC 17/17, par. 3.5). Cette décision a notamment été prise en raison du fait que, avant l'incorporation des critères du SGH dans le code IMDG, les matières de la classe 7 ne devaient pas être transportées en tant que polluants marins conformément à la liste des marchandises dangereuses.

2. Le présent document vise à attirer l'attention des sous-comités TMD et SGH sur la question de la mesure dans laquelle les critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement devraient s'appliquer aux objets. Le document DSC 17/3/7 est joint en annexe. Il convient également de se référer aux discussions tenues à la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124, par. 63).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

3. Les experts du Sous-Comité sont invités à préciser si les critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement devraient s'appliquer aux objets. Cela pourrait aussi avoir une incidence sur les débats concernant les carburants contenus dans des machines ou des appareils ainsi que sur la classification des véhicules, en particulier s'agissant du carburant diesel dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, qui est classé comme matière dangereuse pour l'environnement.
